# ART. 7 QUARTIER DE JARDINS FAMILIAUX « QE-JAR »

|  |  |
| --- | --- |
| Prescriptions | QE-JAR |
| Reculs des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net et distances à observer entre les constructions | Implantation à 1m des limites latérales et/ou arrière, ou 0m des limites latérales si accolée |
| Type et disposition des constructions hors sol et sous-sol | 1 abri de jardin de max 12 m²  + 1 construction légère |
| Nombre max de niveaux | 1 niveau plein  sous-sol interdit |
| Hauteur des constructions hors-tout | Max. 3,50 m |
| Nombre max d’unités de logement par bâtiment | Logement interdit |
| Emplacement de stationnement | Un seul emplacement par parcelle, en revêtement perméable |

## ART. 7.1. RECUL DES CONSTRUCTIONS

Toute construction doit respecter un recul nul (0m) si elle est accolée ou minimum d’un mètre (1m) par rapport aux limites latérales et arrière de la parcelle.

## ART. 7.2. TYPE ET DISPOSITION DES CONSTRUCTIONS HORS SOL ET SOUS-SOL

Les constructions légères et les abris de jardin sont autorisés, à raison d’une construction ou abri par lot ou parcelle. Ils doivent être implantés de manière isolée ou accolée et leur surface d’emprise au sol ne doit pas dépasser douze mètres carrés (12 m²).

Une serre, à condition qu’elle soit édifiée à plus d’un mètre (1,00 m) des limites de la parcelle est autorisée en plus d’un abri de jardin. Celle-ci peut être accolée à l’abri de jardin et sa surface d’emprise au sol ne doit pas dépasser douze mètres carrés (12 m²).

## ART. 7.3. NOMBRE DE NIVEAUX

Le nombre de niveaux pleins autorisés pour les constructions légères et les abris de jardin est d’un (1) niveau.

Les niveaux en sous-sols sont interdits.

## ART. 7.4. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions ne peut excéder trois mètres cinquante centimètres (3,50 m).

## ART. 7.5. NOMBRE D’UNITÉS DE LOGEMENT PAR BÂTIMENT

L’abri de jardin ne peut en aucun cas servir d’habitation, à l’exercice d’une activité professionnelle, ni comme abri pour animaux.

## ART. 7.6. EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé à condition que la totalité de la surface des emplacements soit réalisée en revêtements perméables.

|  |  |
| --- | --- |
| **Affectations** | **Emplacements de stationnement** |
| Jardins familiaux | Un emplacement par parcelle |